

## ARRETE MUNICIPAL N° 22/2010

### ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Le Maire de la Ville de Lesigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et suivants, L2213-4, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivants et R1337-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R318-3,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux-roues,

Vu l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n°084 du 11 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006 CAB 77 du 16 novembre 2006 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de régler le bruit dans sa commune,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

### LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

#### Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs,
- Des bruits de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

#### Article 3 :

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé un mois à l'avance auprès de la Police Municipale.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que Noël, le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la musique ou à caractère local tel que la fête communale.

**Article 4 :**

Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22 heures et 6 heures.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions, les véhicules avec groupe réfrigérant, ou les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

**Article 5 :**

Les personnes physiques ou morales désireuses d'installer des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant la protection des logements ou des locaux commerciaux, doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la Police municipale.

## TRAVAUX ET CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Article 6 :**

Les travaux et chantiers bruyants sur la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, et sauf pour le fonctionnement des engins de service public.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est-à-dire entre 20 heures et 8 heures). Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la Direction des Services Techniques de la ville.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**Article 7 :**

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements, tels que climatiseurs et ventilateurs, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

## TRAVAUX ET CHANTIERS SUR PROPRIETES PRIVEES

**Article 8 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses et scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 20h00**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

Les travaux d'entretien des espaces verts, et ou de réparation des résidences, réalisés par des entreprises, au titre des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières etc..., ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 20h00**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés sont interdits**

**Article 9 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne pas créer un trouble à la santé publique, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

**Article 10 :**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préalable conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

**Article 11 :**

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 1h00 du matin sont délivrées par le Maire. Les demandes doivent être adressées quinze jours au moins à l'avance à la Police Municipale.

**APPLICATIONS**

**Article 12 :**

Les exemples énumérés aux articles du présent arrêté ne représentent pas une liste exhaustive.

**Article 13 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents appartenant aux services de l'Etat, les agents de la commune assermentés. Elles sont passibles de contraventions :

- De 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- De 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles font référence aux articles R1336-6 à R1336-10 du Code de la santé publique.
- Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

**Article 15 :**

Monsieur le Commissaire Principal de Police de la ville de Pontault-Combault  
Madame la Directrice Générale des Services de Lésigny  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents régulièrement assermentés  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lésigny, le 28 Janvier 2010.

Le Maire  
Gérard RUFFIN



Certifiée exécutoire compte tenu de la  
Transmission en Préfecture le 29/01/2010  
Publication de la notification le 29/01/2010

La décision pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Meaux ou d'un recours d'ordre de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors implicitement de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.